

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE Commune de DREUIL Les AMIENS

Portant autorisation de pose d'enseigne commerciale

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet. Toutefois, s'il existe un règlement local de publicité, ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune, le préfet n'intervenant alors qu'en cas de carence du maire (art. L581-14-2 du code de l'environnement).

En vertu de l'article L 581-18 du code de l'environnement, une demande d'autorisation préalable est nécessaire pour la pose des enseignes installées sur le territoire d'une commune couverte par un règlement local de publicité.

Dossier n° 01/2024
Demande présentée le 10 décembre 2024
Par Mr PAVAUT
Adresse : 211b, rue de Wervicq 59560 COMINES
Au bénéfice de la **PHARMACIE PAVAUT**
Adresse 22 rue Jules Ferry 80470 DREUIL LES AMIENS

LE MAIRE

Vu la loi du 4 Août 2008 instaurant la TLPE,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2004 adoptant ce règlement (article 1),
Vu l'article L 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux dispositifs publicitaires et les pré enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique
Vu la demande d'autorisation d'enseigne susmentionnée,
Vu le code de la voirie routière et de la route,
Vu la délibération sur la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure du Conseil Municipal du 16 Avril 2018,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 581-8 et suivants,
Considérant qu'il peut être donné une suite favorable à la demande susvisée aux conditions suivantes :

- A R R Ê T E -

Article 1 : Le pétitionnaire représentant de la **pharmacie Pavaut**, est autorisé à installer sur la façade principale du 2 rue Jules Ferry à DREUIL LES AMIENS, des enseignes, à savoir :

- Bandeaux lumineux de couleur gris anthracite RAL 7016.

Dimension L 11.00 + 8.00m x H 0.75 m relief 50mm

Article 2 : Il ne sera rien construit, ni déplacé en saillie sur la voie publique, si ce n'est en conformité au présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, est strictement personnelle et la demande doit être renouvelée lors du changement du bénéficiaire. Les enseignes et ouvrages devront être retirés dans les trois mois en cas de cessation d'activité (article R 581-55 du code l'environnement).

Article 4 : En aucun cas, l'ouvrage ne devra favoriser la nidification des pigeons par la présence de cavités non obturées.

Article 5 : Dans tous les cas, le pétitionnaire demeure seul et entièrement responsable des accidents qui pourraient résulter de la mise en place des dispositifs autorisés. L'occupation de la voie publique qui pourrait être nécessaire devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par Madame le Maire.

Article 6 : Toutes enseignes visibles de la voie publique peuvent être soumises à la TLPE sous réserves des conditions de surfaces cumulées.

Articles 7 : toute autorisation est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de la date de l'arrêté.

Article 8 : Toutes les contestations auxquelles donnerait lieu le présent arrêté, devront être portées devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à DREUIL LES AMIENS, le 21 Janvier 2025

Le Maire,
Maria TREFCON

